



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24028960

Déposé / Reçu

07 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **413 220 493**

Nom

(en entier) : **Ligue des Familles**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue Emile de Béco, 109, 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Elections - Nomination - renouvellements de mandats - fin de mandats

Lors de l'Assemblée générale du 25 novembre 2023

La démission des administrateurs suivants a été actée :

Lisa Denis, Rue du Brochet, 30, 1050 Ixelles
Pierre-Yves Quinet, Avenue Paul Deschanel 252 bte10, 1030 Schaerbeek
Madeleine Kirsh, Rue des Rechtes, 20, 5530 Godinne

L'assemblée Générale nomme Achilvie Docketh-Yemalayan (Avenue de l'Aulne, 91A bte 6, 1180 Uccle)
comme présidente de l'Organe d'Administration.

L'assemblée Générale nomme Mohamed Mtiri (Rue de l'Association, 38, 1000 Bruxelles) comme trésorier.

Le conseil d'administration se compose désormais comme suit :

Marie-Sarah Delefosse
Alix Leclercq
Mayssa Badr
Sylvie Lefebvre
Mohamed Mtiri (Trésorier)
Julie Gueli
Frédérique Cauffmann
Achilvie Docketh-Yemalayan (Présidente)

Les statuts coordonnés de l'association ainsi que les pouvoirs sont dorénavant les suivants :

Section 1 : Identité des fondateurs

Réunis en assemblée générale le 08/05/1921, les fondateurs : Colonel Lemerrier, décédé, et Père Fallon, décédé, ont créé l'association « Ligue des familles ASBL »

Section 2 : Statuts de la Ligue des familles ASBL

TITRE I. Dénomination –Objet – But – Siège – Durée

Article 1 : Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après « ASBL »).

L'ASBL est dénommée "Ligue des familles" ("Bund der Familien" pour la Communauté germanophone).
Elle est désignée dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur sous le nom de « Ligue ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2 : But

Le but de la Ligue des familles est de transformer la société sur les enjeux de toutes les familles, avec les parentalités comme angle d'attaque privilégié.

La Ligue a aussi pour but d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels, en dehors de toute condition d'appartenance, d'origine, de statut ou d'option de vie.

Elle veille à permettre à toute personne et à toute famille d'accéder aux solutions les plus dignes et les plus favorables à leur épanouissement et à l'accomplissement de leur vie relationnelle, dans le respect des valeurs de la démocratie.

Article 3 : Activités

Pour cela, elle met en œuvre principalement trois modes d'action :

- l'action citoyenne et politique qui impacte les normes législatives et sociales ;
- les services qui facilitent le quotidien des parents, sur la base de leurs besoins identifiés ;
- l'information qui éclaire les familles, met en relation leurs expériences, propose de l'expertise sur les sujets qui permettent de mieux vivre la parentalité au quotidien, alimente le débat sur les sujets de société plus larges.

La Ligue peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités. Dans les limites autorisées par la loi, elle peut aussi réaliser des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL, figurent notamment, sans être exhaustifs:

- des activités d'animation, de formation, de mise en réseau de parents ou d'associations regroupant les parents, relevant notamment des décrets d'éducation permanente, de cohésion sociale, etc;
- des activités de cohésion sociale;
- des campagnes;
- des activités de recherche, d'expertise, et de lobby;
- une activité de mise à disposition d'outils pratiques et de services, physiques ou numériques, permettant d'atteindre plus facilement une société qui prend en compte les réalités des parents, notamment un service babysitting, des applications ou encore, des cartes de réduction;
- une activité de production et de diffusion d'information pouvant prendre des formes variées (écrit, audio, audiovisuel, physique ou numérique);
- une activité de récolte de moyens financiers;
- une activité de promotion de son activité pouvant se réaliser par des campagnes marketing, de l'échange publicitaire, etc.

Par ailleurs, la Ligue des familles peut :

- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;
- introduire des actions en justice pour défendre son objet social;
- constituer des associations et des sociétés ou y participer en vue de contribuer à la réalisation de son objet social;
- participer à la promotion, la défense et la représentation des intérêts sociaux, culturels et économiques des familles des Communautés francophone et germanophone, à l'échelle mondiale, à celle de l'Union européenne, de l'État, fédéral ainsi que dans les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes.

Article 4 : Valeurs

La Ligue des familles s'engage à rencontrer les réalités vécues par les familles. Avec les parents, elle construit et défend des solutions concrètes pour améliorer les conditions de vie et d'avenir de tous. La Ligue des familles met en œuvre la solidarité via l'équité, qui dépasse l'égalité stricte des droits, pour soutenir de manière plus accrue ceux qui en ont le plus besoin. La Ligue des familles est une organisation pluraliste, c'est-à-dire qu'elle s'adresse à tous et favorise la rencontre et l'expression des parents de différents milieux, statuts, choix de vie, courants d'opinions, genres, configurations familiales et états de santé, pour construire des réponses innovantes aux défis d'aujourd'hui. Elle exerce ses activités en toute indépendance.

Article 5

Elle agit en concertation avec tout partenaire susceptible de renforcer et de développer une action commune chaque fois que l'intérêt des personnes et des familles le justifie.

Article 6

Le siège de la Ligue est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège de l'association se trouve à la section 3 de l'extrait de l'acte constitutif. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale sur décision du conseil d'administration ou toute entité wallonne moyennant modification des statuts.

L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7

La Ligue est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas prévus et dans la forme prescrite par le Code des sociétés et des associations.

Article 8

L'année sociale correspond à l'année civile.

TITRE II. Membres

Article 9 : Membres affiliés

La Ligue regroupe des membres affiliés.

•Sont membres affiliés les personnes physiques et leur famille vivant sous le même toit, qui adhèrent aux valeurs de la Ligue et sont en ordre de cotisation. La qualité de membre affilié personne physique permet de bénéficier de certains services décrits dans le ROI. La qualité de membre affilié ne donne pas droit à un siège à l'AG.

•Sont membres affiliés les personnes morales qui adhèrent aux valeurs de la Ligue et sont en ordre de cotisation. La qualité de membre affilié personne morale permet de bénéficier de certains services décrits dans le ROI. La qualité de membre affilié ne donne pas droit à un siège à l'AG.

Article 10 : Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales.

La Ligue comprend au moins 40 membres effectifs :

•Sont membres effectifs de droit, tous les relais ou projets locaux qui désignent un mandataire. Est considéré comme relais ou projet local tout groupe de personnes qui signe une charte d'engagement avec la Ligue des familles. Le mandataire doit être en ordre de cotisation

•Sont membres effectifs cooptés

otoute personne physique affiliée, en ordre de cotisation et qui est élue par l'AG;

otoute association affiliée, en ordre de cotisation et qui est élue par l'AG.

Les membres effectifs cooptés ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres effectifs de l'AG. Les membres effectifs ne sont astreints, comme tels, à aucune cotisation supplémentaire.

Article 11

En application de ses valeurs décrites à l'article 4, la Ligue des familles a pour ambition que la réalité et la diversité de toutes les familles soient représentées au sein de son AG.

Article 12

Tout membre effectif ou affilié peut se retirer de la Ligue par écrit. Il envoie alors un mail à la présidence ou un courrier au siège social.

Sont réputés démissionnaires, avec effet immédiat, les membres effectifs de droit

•qui ne sont plus en ordre de signature de la Charte d'engagement, laquelle a une validité de trois ans, au moment de l'AG ;

•qui ont signifié l'arrêt de l'activité de leur relais local ou de leur projet.

Sont réputés démissionnaires, avec effet immédiat, les membres effectifs cooptés

•décédés ou dont la personnalité morale a été dissoute ;

•qui ne sont plus en ordre de cotisation au moment de l'AG ;

•qui ont été absents à trois AG consécutives sans donner de motif ou procuration.

Par ailleurs, afin de garantir le pluralisme de la Ligue des familles, sont réputés démissionnaires les membres effectifs qui sont élus ou cooptés dans une assemblée législative provinciale, régionale, fédérale ou européenne, ou qui deviennent ministre à la Fédération Wallonie Bruxelles, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Région wallonne ou au Fédéral.

L'organe d'administration peut, après examen de la question, proposer l'exclusion des membres effectifs qui compromettraient les intérêts moraux ou matériels de la Ligue. Cette exclusion éventuelle sera prononcée par l'assemblée générale, conformément à la loi, à la majorité des deux tiers des voix à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises), après que l'intéressé.e ait eu le droit d'être entendu.e par l'Assemblée générale.

L'organe d'administration peut suspendre la qualité de membre effectif d'un membre, pour autant qu'il décide d'entamer une procédure d'exclusion, et seulement en attendant la convocation d'une AG.

Tout administrateur peut se retirer de la Ligue par écrit. Il envoie alors un mail à la présidence ou un courrier au siège social. Ce retrait a un effet immédiat. Les administrateurs perdant leur statut de membre effectif perdent également leur statut d'administrateur, avec effet immédiat. Les membres effectifs suspendus dans l'attente d'une AG visant à les exclure sont également suspendus de leur rôle d'administrateur.

Article 13

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 14

Les membres effectifs n'encourent, du chef des engagements de la Ligue, aucune obligation personnelle. Ils ne peuvent être rendus responsables des actes posés par l'ASBL.

Article 15

L'organe d'administration fixe annuellement le montant des cotisations des membres. Toutefois, ce montant ne peut excéder 100 €.

TITRE III. Organes et fonctionnement

Article 16

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Article 17

L'organe d'administration est composé de quatre membres au moins, élus par l'assemblée générale qui les choisit en son sein.

Article 18

La durée de tous les mandats conférés au sein de la Ligue est de maximum trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, ils ne le sont que deux fois successivement au mandat d'administrateur.

Pour assurer la continuité de l'organe d'administration, un administrateur peut être coopté pour remplacer des membres décédés, démissionnaires ou exclus. La personne cooptée doit alors être confirmée à la prochaine AG. Si c'est le cas, elle termine le mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

Les membres du personnel de la Ligue ne peuvent être élus à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration.

Article 19

Tous les mandats sont gratuits et ne donnent lieu qu'au remboursement des frais exposés. Il est cependant loisible à l'organe d'administration d'accorder une indemnisation à un volontaire dans le cadre d'une mission précise qui la justifie.

Article 20

En cas d'absence, les membres des divers organes de la Ligue peuvent donner procuration à un autre membre du même organe. Toutefois, chaque mandataire ne peut se prévaloir que d'une procuration.

Le quorum de présence à l'AG ordinaire est de 20 % des membres présents ou représentés. Celui de l'organe d'administration est de 50 %.

Le quorum de vote s'établit à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les quorums spéciaux prévus par la loi dans les situations particulières s'appliquent :

- modifications statutaires, 2/3 de quorum de présence et de vote;
- modifications statutaires de l'objet ou but, 2/3 de quorum de présence et 4/5 de quorum de vote;
- exclusion d'un membre, 2/3 de quorum de présence et de vote.

Article 21

La personne qui exerce une représentation externe, prestée directement, soit du fait d'un mandat Ligue, soit du fait de l'appartenance à la Ligue, ou indirectement par subdélégation car découlant d'un mandat donné par un organisme dans lequel la personne représente la Ligue, doit l'exercer dans le respect et l'esprit des présents statuts.

Article 22

Dans les divers organes de la Ligue pour les élections et les questions de personnes, le vote est secret. Les questions de personnes sont traitées à huis clos, ce qui veut dire que les invités doivent se retirer.

Article 23

L'assemblée générale se réunit en principe deux fois par an, sur convocation de l'organe d'administration au moins quinze jours calendrier à l'avance. Celui-ci doit en outre la réunir si un cinquième au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Conformément au Code des sociétés et des associations, l'AG peut aussi avoir lieu à distance.

- Cette décision relève de l'organe d'administration.
- Le moyen de communication électronique doit permettre de :
 - osuvire les délibérations;
 - oposer des questions;
 - ogarantir la confidentialité des votes sur les personnes.
- La convocation précise les modalités de participation.
- Le PV indique les difficultés techniques rencontrées.
- Les membres du bureau de l'AG doivent être présents physiquement. À la Ligue des familles, le bureau est composé de la présidence ou son remplaçant ainsi que du.de la directeur.trice général.e.

Conformément au Code des sociétés et des associations, les membres effectifs peuvent voter à distance avant la tenue de l'assemblée générale sous forme électronique, conformément aux modalités précisées ci-dessous. Il s'agit d'anticiper certains votes par écrit.

Les membres souhaitant voter par écrit :

- le feront au minimum la veille de l'AG par mail et ne pourront plus voter lors de l'AG;
- peuvent poser des questions auxquelles une réponse sera apportée dans les meilleurs délais, les questions posées et les réponses étant lues à l'AG et consignées au PV de l'AG.
- La confidentialité des votes de personnes doit être garantie.

Les modalités de vote, en présentiel, à distance et par écrit, peuvent se combiner, pour autant que l'on identifie clairement qui a voté par quel moyen.

Article 24

L'assemblée générale décide des grandes orientations de la Ligue, valide le plan stratégique, l'évalue, approuve les comptes et les budgets et donne décharge à l'organe d'administration et au.à la commissaire aux comptes.

Elle nomme et révoque la présidence, le.la trésorier.e et les autres membres de l'organe d'administration, ainsi que le.la commissaire. Elle seule a compétence pour modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur, pour transformer l'ASBL en société à finalité sociale, pour exclure des membres de l'assemblée générale, pour décider de la dissolution de l'association dans les conditions déterminées prévues par le Code des sociétés et des associations.

Elle est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 25

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Chaque procès-verbal fera l'objet d'un suivi par l'organe d'administration dans les conditions reprises à l'article 27. Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre tenu au siège social où les associés peuvent en prendre connaissance. Les décisions intéressant les tiers leur sont communiquées, à leur demande justifiée, par extrait signé par la présidence ou par la direction générale de la Ligue.

Article 26

L'organe d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale et notamment ceux qui sont énumérés ci-après.

1° L'organe d'administration assure l'unité d'action de la Ligue et exerce la gestion journalière.

2° Il élabore les propositions à soumettre à l'assemblée générale et veille à l'exécution des décisions de celle-ci.

3° Il détermine la représentation de la Ligue dans tous les organismes auxquels elle participe comme telle.

4° Il nomme et révoque la direction générale et les responsables d'équipe dont il fixe le statut et les rétributions; il nomme et révoque directement ou par délégation les membres du personnel et il fixe leurs rétributions.

5° Il peut constituer des commissions d'études, des groupes de travail et des services; il en arrête les règlements particuliers, conformément aux dispositions inscrites au règlement d'ordre intérieur.

6° Il peut constituer ou contribuer à constituer des associations ou sociétés dans les conditions prévues à l'article 3.

7° Il peut

o acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même plus de neuf ans, tout bien meuble et immeuble;

o accorder tout transfert de bien meuble et immeuble;

o accepter et recevoir tout subside et subvention privés et officiels;

o accepter et recevoir tout legs et donation;

o consentir et conclure tout contrat, marché et entreprise;

o plaider, transiger, compromettre, contracter tout emprunt avec ou sans garantie;

o consentir et accepter toute subrogation et tout cautionnement;

o hypothéquer les immeubles sociaux;

o contracter tout prêt et avance;

o renoncer à tout droit et toute garantie personnels ou réels;

o dispenser d'inscription hypothécaire, donner main levée, avec ou sans justification de paiement, de tout privilège, inscription même d'office, transcription, saisie ou autre empêchement; cette énumération n'étant pas limitative.

8° Il a la responsabilité de toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

9° Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut même les déléguer à des tiers, mais seulement pour des missions déterminées, sur la base d'un mandat voté en organe d'administration. Deux administrateurs représentent conjointement et valablement la Ligue vis-à-vis des tiers, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

Article 27

L'organe d'administration se réunit en principe une fois par mois. Il se réunit également à l'initiative de la présidence de la Ligue ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix de la présidence est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé après chaque séance de l'organe d'administration. Les résolutions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre tenu au siège social où les administrateurs-trices peuvent en prendre connaissance. Les décisions intéressant les tiers leur sont communiquées, à leur demande justifiée, par extrait signé par la présidence ou par la direction générale de la Ligue.

Article 28

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un.e commissaire. Le/la commissaire est nommé.e par l'assemblée générale et choisi.e parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le mandat du/de la commissaire est de trois ans et sa rémunération est décidée par l'assemblée générale. En ce qui concerne la compétence, le rôle et la mission du/de la commissaire, on se réfère au texte législatif en vigueur.

Article 29

La présidence de la Ligue préside l'assemblée générale, l'organe d'administration, ainsi que les congrès et autres manifestations de la Ligue. Elle a notamment pour responsabilité de veiller à la cohérence de l'action et des positions du mouvement.

Article 30

Les vice-présidences, élues par l'organe d'administration, assistent la présidence et la remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre déterminé par l'organe d'administration.

Article 31

La direction générale dirige le personnel des services de la Ligue. Elle est chargée de la gestion journalière et de l'exécution des mesures décidées par les organes de la Ligue. Elle participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Elle peut être assistée par un ou des responsables d'équipe qui peuvent participer avec voix consultative aux réunions susdites.

Article 32

La présidence et/ou la direction générale représentent la Ligue. Ils ont la faculté de réunir, quand ils le jugent nécessaire, les commissions, groupes de travail et services.

TITRE IV. Dispositions finales

Article 33

En cas de dissolution, le patrimoine de la Ligue sera attribué à un organisme ayant un but analogue à celui de la Ligue. Les membres ne pourront prétendre à une part quelconque de l'actif social.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

Section 3 : Coordonnées

Siège social : avenue Emile de Béco, 109 à 1050 Ixelles.

Adresse électronique : info@liguedesfamilles.be Site internet : <https://www.laligue.be>

Section 4 : Représentants de l'association

Les administrateurs au 25 novembre 2023 sont :

- Alixe Leciercq, Leermarkt, 11, bte 201 à 2800 Mechelen
- Marie Sarah Delefosse, Avenue Gabriel-Emile Lebon, 107 bte 4, 1160 Auderghem
- Mayssa Badr, Avenue des Séquoïas, 11, 1950 Kraainem
- Sylvie Lefebvre, Avenue Bourgmestre Jean Herinckx 10 bte 49, 1180 Bruxelles
- Mohamed Mtiri, Rue de l'Association, 38, 1000 Bruxelles - Trésorier
- Julie Gueli, Rue pont à Nôle, 34, 6032 Mont-sur-Marchienne
- Frédérique Cauffmann, Rue Leeman, 38, 1320 Beauvechain
- Achilvie Docketh-Yemalayan, Avenue de l'Aulne, 91A bte 6, 1180 Uccle - Présidente

Délégation journalière :

La personne déléguée à la gestion journalière est Madeleine Guyot – Rue Jennart, 42, à 1080 Bruxelles – Directrice générale. Cette délégation est effective depuis le 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à révocation par l'organe d'administration.

Cette délégation implique la signature y afférente et comporte le pouvoir de:

- faire et recevoir tout dépôt;
- rechercher, accepter et recevoir au nom de la Ligue tout subside privé ou officiel ainsi que tout legs et donation;

- consentir tout contrat d'entreprise et de vente;
- acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble;
- prendre et céder à bail;
- procéder à l'ouverture et la fermeture de compteurs de gaz, eau, électricité, téléphonie;
- avec accord de l'organe d'administration, contracter tout emprunt, avec ou sans garantie;
- effectuer tout prêt ou avance aux travailleurs;
- renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle;
- plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tout jugement;
- transiger, compromettre, déléguer tout ou partie de la gestion journalière avec l'usage de la signature y afférente à un ou plusieurs membres du personnel;
- organiser concrètement le fonctionnement quotidien de l'ASBL dans tous les domaines (matériel, financier, gestion du personnel, etc);
- définir les profils de fonction et les tâches attribuées à chaque travailleur et en contrôler la bonne exécution;
- fixer le montant de la rémunération payée pour chaque travailleur, à l'exclusion du directeur général et des responsables d'équipe, dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale et ce, dans le respect des dispositions légales en la matière;
- engager et licencier le personnel, à l'exclusion du directeur général et des responsables d'équipe, en respectant le cadre général décidé par l'organe d'administration;
- établir et signer tout document requis par la législation sociale;
- disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération sauf celles qui, en fonction des statuts ou d'une décision de l'organe d'administration, nécessitent une autorisation;
- effectuer tout achat, toute location ou vente de biens meubles, de matériel, de marchandises courantes pour l'ASBL, dans les limites du budget approuvé annuellement par l'assemblée générale et pour un montant maximum de 60 000 €;
- instruire tous les dossiers de marchés et d'appel d'offres dans le cadre budgétaire décidé et pour un montant maximum de 60 000 €;
- faire protester tout effet et prendre toute mesure utile à la récupération de sommes dues à l'ASBL, de quelque montant qu'elles soient;
- conclure tout contrat d'assurances contre tout risque pour les besoins d'exploitation de l'ASBL;
- conclure toute convention et prendre tout arrangement pour l'agencement et l'organisation des bâtiments de l'ASBL occupés par elle;
- percevoir de tout organisme public ou privé toute somme en espèces, mandat, facture, reconnaissance de dettes, obligation, assignation postale et en décharge et quittance;
- représenter l'ASBL dans ses rapports avec toute administration publique ou organisme privé, et notamment avec l'administration des contributions et de la TVA;
- recevoir pour l'ASBL tout envoi, colis enregistré et recommandé, signer tout document, tout procès-verbal, toute réclamation, tout accusé de réception;
- dépouiller le courrier et signer seul la correspondance journalière de l'ASBL;
- déléguer à d'autres personnes des mandats relatifs aux pouvoirs qui lui sont conférés. Dans ce cas, le mandataire fixe lui-même la portée de ces mandats tout en restant le seul responsable devant l'organe d'administration des mandats qu'il a confiés aux autres.

En plus du directeur général, le personnel de direction est composé de

- Thierry Dupiereux
- Marc Fanuel
- Véronique Grilli
- Vanessa Heyvaert
- Damien Kremer
- Caroline Tirmarche

Pouvoirs :

À partir de la date de publication, l'organe d'administration délègue les pouvoirs suivants aux personnes citées ci-dessous.

A. Achilvie Docketh-Yemalayi, Mohamed Mtiri, Madeleine Guyot, Marc Fanuel et Sophie Ceccarini, moyennant la signature conjointe de deux d'entre eux peuvent

1. faire ouvrir tous les comptes, y effectuer tout dépôt, retirer de toute banque, administration, société et particulier, toute somme, valeur et bien de toute nature;
2. procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location;
3. en toute matière fiscale, faire toutes les déclarations affirmatives, oppositions et requêtes, acquitter les droits, impôts et amendes, recevoir toute restitution et tout dégrèvement.

B. Outre les personnes mentionnées au point A, Laurence Souchez (Silly), Catherine Druart (Thy-le-Château), Sylvie Joffroy, Hélène Papadopoulou, membres du personnel, reçoivent pouvoir ensemble ou séparément pour toucher tout mandat-poste, chèque, assignation, lettre de change et billet d'ordre, retirer de la poste, messagerie et transport ou recevoir toute lettre, colis, chargé ou non, recommandé ou assuré, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la « Ligue des familles »

Réservé
au
Moniteur
belge



Tout autre mandat conféré précédemment est annulé par le conseil d'administration.

Commissaire :

Conformément à l'article 27 des statuts, un commissaire a été désigné par l'AG du 23 juin 2023. Il s'agit du cabinet Maillard, Dethier & C° représenté par Monsieur Laurent Dethier, réviseur d'entreprise, dont le siège social est rue Francquen, 85 à Jambes, comme commissaire pour une durée de trois ans prenant cours avec l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2023.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

MTIRI Mohamed - Administrateur - Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).